

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur. . . 18 fr. » c. Poste, 24 fr. » c.
Six mois, — . . . 10 — — 13 »
Trois mois, — . . . 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 20 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service des trains de voyageurs).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 09 minutes du matin.
6 — 45 — —
9 — 02 — —
1 — 33 — — soir,
— — — —
7 — 22 — —

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

3 heures 03 minutes du matin.
8 — 20 — —
— — — —
12 — 38 — —
4 — 44 — — soir,
10 — 30 — —
Letrain d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à h. s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces 20 c. la ligne.
Dans les réclames 30 —
Dans les faits divers 50 —
Dans toute autre partie du journal. 75 —

RÉSERVES SONT FAITES :
Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,
AU BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et
chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, Libraires.

Chronique Politique.

Dans un important discours prononcé lundi, à l'Assemblée, par M. Thiers, l'illustre homme d'Etat a demandé à la Chambre une sorte de blanc-seing et de vote silencieux de confiance. Avec une autorité de parole et d'accent que le compte-rendu est impuissant à faire ressortir, mais qui a produit, dit-on, un immense effet sur ses auditeurs, il s'est engagé à trouver la solution de la crise actuelle sans sacrifier ni aucun principe ni aucune liberté, sans méconnaître ni les droits de l'Assemblée, ni ce qu'il peut y avoir de légitime dans les demandes de Paris. Subjuguée par cette parole, la Chambre, après avoir refusé de ratifier les élections et d'absoudre les maires et avoir applaudi d'une façon significative la réputation de toute « solution frauduleuse » à la question constitutionnelle, a donné à M. Thiers le crédit de confiance qu'il lui demandait.

Nous n'avons pas encore les résultats officiels de l'élection de dimanche. Toutefois deux faits ressortent nettement des chiffres connus : d'abord, le nombre énorme des abstentions; ensuite, parmi les votants, la majorité acquise aux partisans du Comité central. Voici comment la feuille officieuse du Comité, la *Nouvelle République*, apprécie le vote : « La liste révolutionnaire a triomphé dans les 16 arrondissements sur les 20 : les 5^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 10^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 17^e, 18^e, 19^e et 20^e, et remporté un demi-succès dans le 9^e. Les 1^{er}, 2^e et 16^e arrondissements ont voté pour la réaction, représentée par les maires et adjoints. »

Le *Rappel*, qui maintenant ne se distingue guère des organes de l'émeute, donne une statistique à peu près analogue.

Nous empruntons les passages suivants à une correspondance de Versailles, du 26 mars.

« D'après ceux qui étudient le mouvement de Paris depuis son origine, il n'est pas douteux qu'une période de grande agitation ne succède au calme relatif qui règne en ce moment. On craint même que si les élections sont favorables aux gens du comité, ceux-ci, forts de se trouver revêtus d'un caractère quasi-légal, n'en profitent pour peser d'un poids plus lourd dans la balance des événements, et pour prendre des mesures beaucoup plus sévères que celles qu'ils ont prises jusqu'à ce jour.

« Une personne qui a vu de très-près le personnel du comité m'affirme, en outre, que l'ardeur de ces derniers est tiède, comparée à celle qui anime certains bataillons. Il paraît que parmi les garde nationaux il s'en trouve qui sont réellement féroces. On ne marche pas assez vite à leur gré, on ne se montre pas assez inflexible, on n'applique pas assez carrément la loi révolutionnaire. C'est à grand-peine qu'on les a contenus jusqu'à ce jour, et il est douteux qu'on puisse résister à leur pression quand les élections auront eu lieu.

« De l'avis donc de la personne qui me donne ces renseignements, il est fortement à craindre que des excès ne soient prochainement commis, soit que la commune triomphe, soit qu'elle se trouve battue.

« J'envisage cette dernière hypothèse, et il le faut bien, car elle a déjà été envisagée par les hommes de l'émeute eux-mêmes. Je peux vous garantir que, pour le cas où le scrutin tromperait leur attente, il sont résolus à ne point se retirer. Vous concevez que, dans ce cas, ils ne pourraient se maintenir que par la force.

« On assure que c'est à ce moment que le rôle des Prussiens commencerait. »

LETRE DE VERSAILLES.

Versailles, le 27 mars.

Aucune discussion ne figurait aujourd'hui à l'ordre du jour de la Chambre; les députés néanmoins entrent dans la salle avec plus d'exactitude que de coutume, et l'animation qui règne parmi eux laisse pressentir que la séance ne sera pas sans intérêt. Plusieurs interrogent avec curiosité le numéro du journal le *Gaulois*, qui publie les premiers résultats des élections de Paris. Beaucoup d'abstentions, paraît-il, et cependant il semble que le parti de l'ordre ne se soit pas partout écarté du scrutin, puisque dans le second arrondissement, par exemple, les premiers noms sortis de l'urne sont ceux des membres de la municipalité. Peut-être la Chambre eût-elle bien fait de dire avant-hier ce qu'elle pensait de ces élections, afin que tous les amis du pouvoir régulier pussent savoir quelle conduite ils avaient à tenir. On affirme, du moins, au moment où M. Thiers arrive à son banc, que le gouvernement va faire connaître aujourd'hui son sentiment à cet égard.

M. Peltreau-Villeneuve, membre de la commission d'initiative parlementaire, dépose le rapport de la commission sur la proposition de M. Louis Blanc, tendant à ce que l'Assemblée déclare « que les maires de Paris, en autorisant les élections pour le conseil municipal de la Seine, avaient agi en bons citoyens. » La commission, « confiante dans la sagesse et la fermeté du gouvernement, » conclut au rejet de la proposition. On remarque qu'il n'est question que du conseil municipal et non pas de la commune de Paris, car la commission n'a pris en considération que la proclamation des maires non falsifiée par le Comité central.

M. Thiers monte à la tribune et remercie la commission de sa réserve et de sa discrétion. Lui-même prononce un discours qui ne dure pas plus d'un quart d'heure, mais qui est empreint au plus haut degré de cette double qualité. « Le gouvernement, dit-il, veille et agit; mais si sa vigilance doit être incessante, son action doit être prudente, et il ne serait pas plus digne d'un gouvernement que d'une Assemblée vraiment politique de s'arrêter à des résolutions précipitées. » Il veut d'ailleurs rassurer le pays, et il affirme que les événements de Paris ne font courir aucun péril sérieux ni aux principes, ni à l'ordre public.

La Chambre est évidemment captivée par cette parole d'une forme si claire et cependant si pleine de finesses et de réticences, et, si personne ne proteste contre cette affirmation, qui peut sembler téméraire et optimiste, on sent cependant que tous en attendent avec impatience le développement.

Quant à l'absence de tout péril pour l'ordre public dans Paris, M. Thiers, après l'avoir affir-

mée, a dû se montrer plus réservé lorsqu'il s'est agi de la démontrer, et il a dû se borner à dire que « tout ce qui pouvait être fait pour conjurer ce péril avait été fait ou serait fait. »

Le président du conseil a terminé son discours en promettant de nouveau, avec une insistance et une énergie d'accent qui semblaient vouloir porter plus loin que la Chambre, que le Gouvernement ne songeait en aucune façon à préparer à la situation du pays « une solution frauduleuse », et qu'il ne se prêterait à aucune entreprise contre l'ordre de choses établi. C'était répondre aux accusations d'une restauration monarchique par voie de coup d'Etat que le Comité central dirige sans cesse contre le ministère et contre l'Assemblée.

M. de Lasteyrie, membre de la commission, succède à M. Thiers, et explique que la proposition de rejet a pour but de dégager la responsabilité de la Chambre de tout ce qui pourrait ressembler à un pacte avec l'émeute, sans cependant décourager aucune tentative de conciliation. La Chambre a compris, et, après une courte discussion sur le point de savoir si elle doit voter de suite ou remettre sa décision à demain, elle rejette immédiatement la proposition de M. Louis Blanc, adoptant ainsi les conclusions de la commission.

UNE PROVOCATION A L'ASSASSINAT.

Nous croyons devoir détacher du *Journal officiel* de Paris l'article suivant, qui s'étale en tête de la partie non-officielle de cette feuille :

« Nous reproduisons l'article suivant du citoyen Ed. Vaillant, article qui nous paraît répondre d'une façon satisfaisante à une des difficultés du moment.

« Le délégué, rédacteur en chef du *Journal officiel*,
» CH. LONGUET.

« On nous assure, mais la nouvelle n'a rien d'officiel, que le duc d'Aumale serait à Versailles. Si cela était vrai, c'est que de Bordeaux à Versailles le duc d'Aumale n'aurait pas rencontré un citoyen.

« C'est par des faits semblables que l'on voit combien le sens moral et civique s'est affaibli. Dans les Républiques antiques, le tyranicide était la loi. Ici, une prétendue morale nomme assassinat cet acte de justice et de nécessité.

« Aux corrompus qui se plaisent dans la pourriture monarchique, aux intrigants qui en vivent, s'unit le groupe des niais sentimentaux.

« Ceux-ci déclarent que ces pauvres diables de princes ne sont pas responsables des crimes de leurs pères, de leur nom, de leur famille, pas plus que ne le serait le fils de Troppmann.

« Ils oublient que le fils du forçat n'est pas condamné par l'opinion publique s'il n'est forçat lui-même; mais, à juste titre, la défiance s'attache à celui dont la jeunesse a dû subir l'influence de si mauvais exemples, dont l'éducation première a eu un tel directeur.

« De même un prince, fils de prince, qui continue à s'appeler prince, et qui, comme le duc d'Aumale en question, ose venir poser dans la France républicaine la question monarchique et la candidature de sa famille, excite notre colère et appelle notre justice.

« Et quand même ces princes qui rêvent de nous rejeter dans l'oppression auraient été éclairés par le génie de la Révolution, ils devraient alors comprendre qu'ils ne doivent pas devenir des agents de discordes et de guerres civiles, et ils devraient se condamner d'eux-mêmes à aller expier dans une contrée lointaine le malheur et la honte de leur naissance.

« Car il ne suffit pas qu'ils se prétendent sans ambition, — nous nous rappelons les serments et les protestations de Bonaparte, — fussent-ils sincères, leur nom, leur présence seraient exploités par ceux que l'ambition, l'intérêt, l'intrigue attachent à leur fortune, et, quelle que fût la volonté du prince, son influence néfaste serait la même.

« De même que, dans le cours inaltérable des choses, tout élément discordant est éliminé et rien de ce qui est contre l'équilibre ne pourrait prévaloir, de même dans la société, tout objet de trouble dans l'ordre moral, tout obstacle à la réalisation de l'idéal de justice que poursuit la Révolution doit être brisé.

« La société n'a qu'un devoir envers les princes: la mort. Elle n'est tenue qu'à une formalité: la constatation d'identité. Les d'Orléans sont en France; les Bonapartes veulent y revenir: que les bons citoyens avisent! »

Voici donc en plein *Journal officiel* une provocation directe à l'assassinat. Tels sont les hommes auxquels les maires et députés viennent de tendre la main, et devant lesquels une partie de la presse commence à s'incliner.

On lit dans la Nouvelle République :

Les propositions suivantes seront déposées sur le bureau de la Commune, à l'ouverture de ses travaux :

Proposition I. — Les séances de la Commune ne sont pas publiques.

Prop. II. — Il n'y a pas de tribune. La Commune est un comité d'action et non une assemblée d'avocats.

Prop. III. — Il ne sera pas publié de compte-rendu des séances de la Commune, mais seulement un procès-verbal quotidien de ses actes.

Prop. IV. — Il y a incompatibilité entre le mandat de membre de la Commune et celui de représentant de l'Assemblée de Versailles.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Appel aux anciens militaires,

Pour faire suite à la proclamation de M. le Préfet de Maine-et-Loire, du 25 mars.

Le général commandant la subdivision fait un appel chaleureux aux anciens militaires de toutes armes : il espère que cet appel sera entendu et que de nombreux volontaires viendront immédiatement grossir le nombre des hommes de cœur déjà enrôlés.

Ceux qui croiraient avoir des droits aux différents grades sont invités à adresser, dans le plus bref délai, leurs demandes à la subdivision; elles devront être accompagnées des congés de libération et des certificats de bonne conduite dont les intéressés sont porteurs.

Aucun homme ne sera admis à s'enrôler s'il n'a obtenu un certificat de bonne conduite.

Le général de brigade,

J. DU COULOMBIER.

Angers, le 27 mars 1871.

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE.

Angers, le 25 mars 1871.

A MM. les Maires du département.

Messieurs, je suis informé que des gardes nationaux mobilisés sont rentrés dans leurs foyers sans avoir rendu à l'autorité militaire leurs effets de campement et de grand équipement, ainsi que les capotes, les sacs et même les armes qui leur avaient été confiés.

J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, d'inviter les gardes nationaux mobilisés de votre commune, qui possèderaient des effets ou des armes appartenant à l'Etat, à les déposer immédiatement à la mairie, sous peine d'être poursuivis conformément aux lois.

Des ordres ont été donnés à la gendarmerie pour faire expédier à l'intendance les objets dont il s'agit.

Agréez, Messieurs, etc.

Le Préfet par intérim, MERLET.

Nous lisons dans le *Patriote*, d'Angers :

Nous apprenons que MM. les membres de la commission municipale de la ville d'Angers ont adressé à M. le Maire la lettre suivante :

« Angers, 27 mars 1871.

» Monsieur le Maire,

» La loi récente sur les élections municipales renferme un article ainsi conçu :

« Les commissions municipales cesseront leurs fonctions. Les bureaux électoraux seront composés par les derniers conseils élus d'après l'ordre du tableau. »

» Cet article contient à l'adresse des Commissions municipales une injure gratuite que nous ne pouvons accepter.

» En présence, d'ailleurs, de l'attitude du gouvernement et des tendances monarchiques de la majorité de l'Assemblée siégeant à Versailles, et persuadés que la République seule peut fonder en France l'ordre et la liberté, nous ne croyons pas pouvoir conserver les fonctions que nous tenions du Gouvernement de la Défense nationale et de la République.

» En conséquence, nous vous prions, Monsieur le Maire, de vouloir bien recevoir notre démission des fonctions de membres de la commission municipale d'Angers.

» Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de nos sentiments les plus dévoués. »

(Suivent les signatures).

Cette lettre a été transmise à M. le préfet par l'administration avec la lettre d'envoi ci-après :

« Angers, 27 mars 1871.

» Monsieur le Préfet,

» Nous avons l'honneur de vous transmettre copie de la lettre que nous venons de recevoir des membres de la commission municipale.

» Nous nous associons pleinement à la résolution prise par nos collègues, et nous vous prions de vouloir bien nous relever, sans retard, de nos fonctions de membres de la commission et de l'administration municipales de la ville d'Angers.

» Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, nos civilités empressées.

» Ont signé :

» M. Maillé, maire;

» MM. Trottier et Bouhier, adjoints. »

On lit dans l'*Espérance du Peuple* :

« On nous annonce le prochain débarquement à Saint-Nazaire de 16.000 prisonniers qui avaient été transportés de diverses résidences allemandes à Hambourg.

» Ces prisonniers seront provisoirement logés dans des baraques, faute de locaux suffisants.

» On parle aussi de l'arrivée prochaine de 40 à 50 mille autres prisonniers dans les différents ports de l'Ouest.

» On annonce que les bataillons de mobiles de la Loire Inférieure, commandés par MM. Ginoux et Martinet, qui revenaient à Nantes pour être licenciés, ont reçu l'ordre de se diriger sur Versailles. »

On assure, dit l'*Union bretonne*, que la municipalité de Nantes est en mesure de répondre à l'appel du chef du pouvoir exécutif, en mettant à sa disposition un premier contingent de 600 hommes, destinés à défendre l'Assemblée nationale et le gouvernement de Versailles.

Notre ville s'honorera grandement aux yeux de la France si elle est la première à manifester patriotiquement, par une telle démarche, son dévouement à l'ordre et au salut social.

La *Vigie*, de Quimper, rapporte le triste fait suivant :

« Un des trains qui ont ramené de Paris les mobiles du Finistère venait d'arriver en vue de la petite gare de Pleyber-Christ, près de Morlaix.

» Un de ces jeunes gens, penché à la portière, aperçoit sur la chaussée un groupe qui lui tend les bras. Il ouvre précipitamment la portière, et s'élanche sans attendre l'arrêt complet du train. Son pied glisse, et il roule sous les wagons, qui, se poussant lentement les uns les autres, passent sur son corps et l'écrasent sous les yeux de sa famille.

» Imagine-t-on scène plus horrible que celle-là ? »

L'ouverture de la voie ferrée de La Roche-sur-Yon à Bressuire a eu lieu lundi 27 mars.

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

CONTRE LE TYPHUS CONTAGIEUX.

Samedi dernier, les membres du comité d'agriculture de la Société industrielle d'Angers se sont réunis à la préfecture, pour s'occuper de l'organisation d'une Société ayant pour but d'assurer les propriétaires d'animaux de la race bovine contre les pertes causées par le typhus, qui tend à se répandre sur plusieurs points à la fois du département de Maine-et-Loire.

Plusieurs présidents des comices agricoles assistaient à la réunion.

De l'avis de tous les membres, il a été reconnu que, pour réparer autant que possible les pertes occasionnées par le typhus qui peut être la ruine d'un grand nombre de cultivateurs, il n'y a qu'une association mutuelle qui puisse arriver à ce but, en obligeant chacun de ses membres à un mince sacrifice.

La cotisation serait fixée à 5 fr. pour chaque tête de bétail.

En admettant que le nombre des animaux morts soit du 20^e de ceux assurés, la répartition du capital donne 19/20 de bénéfice, soit 100 fr. à retirer pour 5 fr. de mise à la bourse commune.

Voici du reste le texte même des statuts adoptés dans la réunion :

STATUTS d'une Société mutuelle ou Bourse commune à établir entre les propriétaires d'animaux de la race bovine contre l'épizootie dans le département de Maine-et-Loire.

Art. 1^{er}. — Une Société mutuelle ou Bourse commune est établie entre les soussignés et tous ceux qui auront adhéré aux présents statuts, pour s'assurer contre les pertes causées par le typhus de la race bovine dans le département de Maine-et-Loire.

Art. 2. La Société est limitée à la durée de l'épizootie dans le département.

Elle cessera de plein droit le jour où un arrêté préfectoral annoncera, dans le recueil des Actes administratifs, la disparition de la maladie.

Art. 3. Le fonds social consiste dans :

1^o Le montant des souscriptions.

2^o Les sommes provenant de secours publics accordés par l'Etat et les départements.

3^o Et les souscriptions particulières qui seraient données à titre philanthropique et de secours au profit de l'œuvre.

Art. 4. La somme à verser par les souscripteurs, propriétaires d'animaux, sera de *cinq francs* par chaque tête de bétail.

Art. 5. Les souscriptions seront reçues :

1^o Par un membre délégué du conseil d'administration de la Société ;

2^o Par le maire de la commune ;

3^o Par le président ou l'un des membres délégués des comices du département ;

4^o Par les préposés et agents spéciaux de la Société.

L'adhésion ou souscription sera adressée au siège de la Société dans le délai le plus rapproché (2 jours au plus).

Les sommes seront versées, soit entre les mains du préposé qui aura reçu la souscription, soit à la caisse des receveurs particuliers des finances et des percepteurs des contributions directes, pour être réunies entre les mains du trésorier-payeur-général à Angers.

Art. 6. Le souscripteur indiquera le nombre des animaux de son étable, leur âge et le pelage.

Quant à leur valeur, elle sera fixée de la manière qui sera indiquée sous l'article 9 ci-après.

Art. 7. Ne peuvent faire partie de la Société :

Les propriétaires des bestiaux dont les étables auraient été infectées ;

Et ceux dont les étables ne se trouveraient pas placées à la distance d'un kilomètre au moins d'un lieu où d'autres animaux auraient été infectés.

Toute souscription qui ne précédera pas de quinze jours la maladie ou la mort d'un animal de l'étable assurée, sera nulle de plein droit.

Dans ce cas, la somme versée par le souscripteur lui sera rendue.

Art. 8. Le souscripteur n'est tenu qu'au versement de sa souscription ; il ne contracte aucun engagement vis-à-vis des tiers.

Art. 9. Le souscripteur est néanmoins obligé d'honneur à l'observation des précautions indiquées par la loi et les arrêtés administratifs.

Il ne peut, en conséquence, conduire ses bestiaux dans les foires et marchés pour les rentrer à l'étable tant que l'interdiction administrative des foires n'aura pas été levée. Il doit appeler le maire de la commune et un médecin-vétérinaire pour constater l'état de l'animal au début de la maladie.

En cas de mort de l'animal, le propriétaire ou toute autre personne pour lui et en son nom, doit en prévenir immédiatement le maire de la commune. Un procès-verbal est dressé, sans délai, conformément à la loi, pour constater l'état et la valeur de l'animal et des autres animaux dont l'abattage serait ordonné par l'autorité administrative.

Un membre du comice agricole du canton ou un délégué de la Société sera appelé à l'opération ainsi qu'un vétérinaire breveté.

Un double du procès-verbal, visé par le maire, sera adressé immédiatement au siège de la Société.

Art. 10. La Société sera administrée par cinq de ses membres, nommés en assemblée générale.

Il est choisi parmi eux un président, un vice-président et un secrétaire qui remplira en même temps les fonctions de trésorier.

Art. 11. Le siège de la Société est fixé à l'hôtel de la Préfecture, salle de la bibliothèque de la Société industrielle d'Angers et du département. Les réunions des sociétaires se tiendront dans ce local.

Art. 12. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Elles ne peuvent donner lieu à aucune responsabilité de sa part.

Art. 13. A la dissolution de la Société, il sera prélevé, sur les fonds communs, les simples déboursés auxquels aura donné lieu l'administration de l'œuvre. Le surplus sera réparti au marc le franc de la souscription ; la valeur des animaux ne devant pas être prise pour base de la répartition : la constatation de cette valeur, suivant l'article 9, a seulement pour but de limiter l'indemnité à la perte éprouvée ; l'excédant du dividende, si dividende il y a, sera réparti sur les associés qui n'auraient pas été couverts intégralement de leur perte.

Art. 14 et dernier. Pour le cas où l'un des associés recevrait directement un secours de l'Etat ou du département, il devra en faire le rapport à la caisse sociale, à moins qu'il ne préfère renoncer à sa souscription.

Il est donc entendu que l'associé ne pourra profiter en même temps d'un dividende et d'un secours public qui devrait, suivant l'art. 3, faire partie du fonds social.

Pour chronique locale : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

On lit dans le *Journal officiel* de Versailles, du 28 mars :

Aujourd'hui, à deux heures, les plénipotentiaires français et allemands ont échangé leurs pleins pouvoirs et ouvert immédiatement les conférences pour la négociation du traité définitif de paix.

On continue, à Versailles, à parler de crise ministérielle et de la retraite de M. Jules Favre et de M. Ernest Picard. Nous ne croyons pas ces rumeurs sérieuses.

Le général Du Barral, qui était prisonnier à Neisse, vient d'être nommé commandant en chef des troupes réunies à Versailles, en remplacement du général Vinoy, dont la démission est acceptée.

Le général Charette est venu se mettre à la disposition du gouvernement à la tête de huit mille Bretons.

Le commandement en chef de l'armée lui avait été offert, et ce n'est que sur son refus que le général Du Barral l'a accepté.

M. Schœlcher a remis sa démission de colonel commandant l'artillerie de la garde nationale de la Seine entre les mains de l'assemblée des maires et adjoints de Paris, qui lui avaient fait l'honneur de l'appeler à ce poste.

Pour les dernières nouvelles : P. Godet.

P. GODET, propriétaire-gérant.

M. SICARD, dentiste, rue des Lices, 52, Angers.

Médaille d'argent à l'Exposition universelle de 1867
Médailles aux Expositions universelles de 1855 et 1862.

BANDAGES HERNIAIRES

DE MM. WICKHAM FRÈRES, CHIRURGIENS HERNIAIRES, RUE DE LA BANQUE, 16, A PARIS.

Seul dépôt à Saumur, chez M. LAYTEUX, coutelier-bandagiste, rue Saint-Jean.

Ces Bandages sont à ressorts élastiques et à vis de pression ou d'inclinaison, sans sous-craies, et ne fatiguent point les hanches. M. Layteux se charge de choisir et d'appliquer le Bandage le plus convenable à chaque hernie ; toutes les personnes qui en font usage éprouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète.

PRIX MODÉRÉS.

A LOUER

Présentement,

UN BEAU JARDIN, bien affrui, avec une petite maison à feu, situé au Pont Fouchard.

S'adresser à M^{me} veuve VERRONNEAU, rue de la Chouetterie. (32)

A LOUER

Présentement,

UNE MAISON avec jardin, écurie et remise, rue Cendrière, à Saumur. S'adresser à M^r BEAUREPAIRE, avoué. (17)

THAVENARD,

Mécanicien.

MACHINES A COUDRE pour toutes espèces d'industries, pièces de rechange et accessoires pour tous les systèmes.

Incessamment l'ouverture du magasin, rue Saint-Jean, 42, à Saumur. (35)

Saumur, imprimerie de P. GODET.